

Fédération étudiante
collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

AVIS SUR LE PROJET DE LOI 39, *LOI ÉTABLISSANT UN NOUVEAU MODE DE SCRUTIN*

Présenté à la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Fédération étudiante collégiale du Québec

824, avenue Sainte-Croix

Saint-Laurent (Québec), H4L 3Y4

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Senso Senso, Coordination aux affaires sociopolitiques 2018-2019

James Boudreau, Coordination aux affaires sociopolitiques 2019-2020

Révision et correction :

Philippe Clément, Président

Noémie Veilleux, Vice-présidente

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 78 000 membres, répartis dans 27 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population collégienne. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 30 ans. Pour la FECQ, tous devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté collégienne. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la communauté collégiale. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
L'HISTOIRE DU MODE DE SCRUTIN PROPORTIONNEL AU QUÉBEC	5
UNE RÉFORME QUI TARDE À VENIR	5
DES DISTORSIONS QUI DOIVENT RESTER DANS LE PASSÉ	6
UN MOMENT HISTORIQUE	7
LE PROJET DE LOI 39	7
LES CONSIDÉRATIONS DU PROJET DE LOI	7
LA DIVISION DE LA CARTE ÉLECTORALE	8
NOMBRE DE RÉGIONS ÉLECTORALES	8
LES SIÈGES COMPENSATOIRES	10
DIFFÉRENTS TYPES DE SIÈGES EXISTANTS	10
MÉTHODE DE RÉPARTITION DES SIÈGES COMPENSATOIRE	11
DIFFÉRENTES MÉTHODES DE CALCUL EXISTANTES	11
SEUIL DE REPRÉSENTATION	13
DIFFÉRENTS TYPES DE SEUILS EXISTANTS	13
LE NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE	15
LA REPRÉSENTATION DES FEMMES, DES JEUNES ET DES MEMBRES DE LA DIVERSITÉ	16
MODALITÉS DU PROJET DE LOI FAVORISANT LA PRÉSENCE DES JEUNES ET DE LA DIVERSITÉ	16
RÉFÉRENDUM	17
CONCLUSION	18
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	19
BIBLIOGRAPHIE	20
ANNEXES	22
ANNEXE 1	22
ANNEXE 2	23

INTRODUCTION

Les élections générales du Québec constituent un des exercices démocratiques les plus importants de la démocratie québécoise. À travers elles, l'ensemble de l'électorat québécois peut se prononcer pour décider des personnes élues qui débattront et décideront des politiques et des lois qui affectent leur vie quotidienne. Malheureusement, le mode de scrutin uninominal majoritaire à un tour (SUMT), qui a été utilisé tout au long de l'histoire du Québec, ne représente pas de manière proportionnelle la volonté de représentation de l'ensemble de la population. Les membres de l'électorat qui ne votent pas pour la candidature qui emporte le plus de votes dans leur circonscription voient leurs votes perdre de sa valeur individuelle.

Depuis le début du siècle, la FECQ se positionne en faveur d'une réforme du mode de scrutin au Québec. Ces efforts commencent, dès 2003, avec une participation aux États généraux sur la réforme des institutions démocratiques. Cette instance demeure, jusqu'à aujourd'hui, la plus grande consultation publique au sujet de la réforme du mode de scrutin dirigée par un organe gouvernemental. C'est aussi à cette période que la FECQ devient membre du Mouvement pour une démocratie nouvelle, un chef de file dans la lutte pour de meilleures institutions démocratiques au Québec. Par la suite, en 2005, un mémoire est adopté par ses membres afin de présenter leurs positions collectives quant aux modalités d'une éventuelle réforme du mode de scrutin (Mémoire de la réforme du mode de scrutin : Pour une proportionnelle mixte nationale, 27^e congrès ordinaire de la Fédération étudiante collégiale du Québec).

À l'aube de la seconde année de mandat du gouvernement Legault, le premier ministre est sur le point de respecter son engagement, selon lequel il ferait adopter un projet de loi portant sur la réforme du mode de scrutin avant octobre 2019. Le 25 septembre dernier, le projet de loi 39 fut présenté par la ministre de la Justice. Ce moment est historique et ne doit pas être pris pour acquis, puisqu'il ne s'agit pas de sa ratification finale. De plus, malgré l'engagement du premier ministre, plusieurs membres de son caucus semblent être réticents envers la réforme, de même que pour d'autres membres de l'Assemblée nationale. Il revient à la société civile de rappeler l'importance d'un scrutin proportionnel et de rallier le plus grand nombre d'individus en ce sens, si nous voulons augmenter les chances de son adoption. Il est aussi du devoir de la FECQ de participer aux commissions parlementaires et de proposer des amendements au projet de loi, pour qu'il réponde non seulement aux besoins de la jeunesse québécoise, mais à l'ensemble de la population. Ayant rédigé un mémoire sur la proportionnalité des modes de scrutin l'an passé, la FECQ est prête à se prononcer sur le *projet de loi 39 : Loi établissant un nouveau mode de scrutin*.

Le présent avis vise à adapter les positions de la FECQ et proposer des amendements au projet de loi 39, en vue de défendre les intérêts de la communauté collégiale lors de la commission parlementaire. Le mémoire rédigé en janvier dernier est utilisé pour bonifier l'argumentaire de la FECQ en matière de proportionnalité et permettre à ses membres de bien comprendre les teneurs de la réforme. Finalement, cet avis ayant comme objectif premier de se positionner face au projet de réforme du mode de scrutin en fonction des positions déjà adoptées par le Congrès, il traitera seulement des aspects proportionnels du projet de loi.

LEXIQUE

SUMT:	Scrutin uninominal majoritaire à un tour
SPMC :	Scrutin proportionnel mixte compensatoire
CRÉ :	Commission de la représentation électorale
DGEQ :	Directeur général des élections du Québec
MDN :	Mouvement pour une démocratie nouvelle
CSLE :	Commission spéciale sur la loi électorale
ISQ :	Institut de la statistique du Québec
IPG :	Indice de proportionnalité de Gallagher
IGT :	Indice de proportionnalité de Gallagher pour les petits partis

L'HISTOIRE DU MODE DE SCRUTIN PROPORTIONNEL AU QUÉBEC

Une réforme qui tarde à venir

Les premières élections provinciales du Québec, en 1867, font place à un mode de scrutin uninominal à un tour tel que celui en place actuellement. Déjà alors, on observe des distorsions entre l'attribution des sièges de l'Assemblée nationale et la proportion des scrutins favorables à chaque option politique, et ce peu importe celle représentée. Cependant, ce n'est qu'en 1902 que l'on aperçoit pour la première fois une critique du SUMT au Québec sous la forme d'un article publié, «La représentation proportionnelle», dans le journal *Le Pionnier*. Finalement, en 1922, un parti politique amène la question de la réforme du mode de scrutin publiquement à l'Assemblée nationale pour la première fois. Le Parti conservateur d'Arthur Sauvé réclame l'implantation d'un mode de scrutin plus proportionnel que le SUMT avec une motion pour «qu'un Comité spécial de cette Chambre soit créé avec mission de faire enquête sur les différents systèmes de représentation proportionnelle adoptés ou proposés ailleurs, tendant à perfectionner les méthodes électorales en vogue dans cette province» (Mouvement démocratie nouvelle 2013).

Cependant, ce n'est qu'à compter des années 60 que la question d'une réforme du mode de scrutin soit le sujet de débats majeurs à l'Assemblée nationale. En 1962, le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN) se positionne en faveur de la représentation proportionnelle. Cette position sera officialisée dans le programme électoral du RIN de 1965. Elle sera par la suite reprise par un nouveau parti, le Parti québécois en octobre 1969 qui lors de son congrès de fondation adopte une position pour que «Le système de représentation majoritaire, uninominal à un tour, soit maintenu, et il s'y ajoute un élément de représentation proportionnelle». On observe alors l'introduction du Scrutin proportionnel dans le discours politique québécois. Ce système électoral combine une certaine portion de sièges élue par la méthode majoritaire actuelle à des sièges proportionnels qui utilise des listes électorales en guise de compensation. Chaque parti ayant une ou plusieurs listes propres à lui, elles servent à déterminer le bassin de candidature duquel puiser pour occuper un siège compensatoire à l'Assemblée nationale selon les proportions retrouvées dans le vote populaire (Mouvement démocratie nouvelle 2013).

Par la suite, la discussion entoure ce mode de scrutin continue au cours des décennies suivantes. Notamment, elle devient le sujet de trois commissions de l'Assemblée nationale et d'encore plus de consultations dirigées par la Commission de la représentation électorale (CRÉ) sous la présidence du Directeur général des élections (DGEQ). Le prochain point tournant du discours autour de la SPMC est en 1998 alors que pour la troisième fois de l'histoire le parti qui forme le gouvernement n'est pas celui qui a obtenu la majorité des voix durant les élections générales du Québec. En réaction, un groupe citoyen, le Mouvement pour une démocratie nouvelle (MDN) voit le jour. Ce groupe réussit avec d'autres associations et groupes, à faire connaître ses revendications et à inscrire la réforme du mode de scrutin à l'actualité politique. Ceci mène au dépôt d'un avant-projet de loi, en 2004, et la mise sur pied d'une Commission spéciale sur la loi électorale (CSLE). Le DGEQ dépose un avis analysant le mode de scrutin proportionnel par des simulations commandé de l'Institut de statistique (ISQ) (Mouvement démocratie nouvelle 2013).

Dans ce contexte, la FECQ dépose une mémoire qui présente des positions au cœur des préoccupations de ses membres. Cependant, cet avant-projet de loi n'aboutira jamais à l'écriture d'un

projet de loi déposé en chambre. Au cours de la décennie qui suivra, le discours politique autour de la question continuera à se développer grâce à différents acteurs. Parmi ceux-ci, en 2007, le DGEQ dépose un avis analysant le mode de scrutin proportionnel par des simulations commandé de l'Institut de statistique (ISQ).

Plus récemment, le 10 mai 2018, les chefs de trois des quatre partis de l'Assemblée nationale ont signé une entente en chambre, promettant une réforme de notre système électoral majoritaire uninominal à un tour. Sous cet engagement, la forme de réforme proposée demeure le mode de scrutin proportionnel mixte à compensation régionale. Enfin, à la suite des élections générales du 1er octobre 2018, le gouvernement du premier ministre Legault s'est engagé à déposer un projet de loi pour une réforme du mode de scrutin avant le 1er octobre 2019 afin d'assurer au peuple québécois que les prochaines élections se déroulent sous un système plus équitable, qui assure les valeurs d'équité et de représentativité de la volonté populaire et qui assurera une meilleure santé à notre démocratie.

Des distorsions qui doivent rester dans le passé

Afin d'asseoir le manque de représentativité du système électoral québécois comme réalité historique, il est important de se fier aux résultats électoraux du Québec à travers le temps et à des marqueurs empiriques qui permettent une juste comparaison de ces différentes années électorales. L'Indice de proportionnalité de Gallagher (IPG) est une des mesures utilisées en recherche sur la proportionnalité de résultats électoraux à l'échelle internationale. Plus l'IPG se rapproche de zéro, plus la représentation des partis est proportionnelle à la volonté populaire. Elle est calculée par la formule suivante où v est le pourcentage des voix reçu par un parti au niveau national et s est le pourcentage de sièges récoltés en chambre :

$$IPG = \sqrt{\frac{(v1 - s1)^2 + (v2 - s2)^2 + \dots}{2}}$$

En guise d'exemple, prenons les élections générales québécoises de 2018. La distribution des pourcentages de votes obtenus par chaque parti et des sièges occupés est celle indiquée à l'Annexe I. Comme on peut y voir, l'IPG pour ces élections est de 17,71 selon le calcul décrit ci-dessus (DGEQ, 2007) :

$$\begin{aligned} IPG &= \sqrt{\frac{(37.42 - 59.20)^2 + (24.82 - 24.80)^2 + \dots}{2}} \\ IPG &= \sqrt{\frac{(21.78)^2 + (0.00)^2 + \dots}{2}} \\ IPG &= \sqrt{\frac{(21.78)^2 + (0.00)^2 + \dots}{2}} \\ IPG &= \sqrt{\frac{474.37 + 0 + \dots}{2}} \\ &= 17.71 \end{aligned}$$

Lorsqu'on compare le cas du Québec à des états qui utilisent des SPMC, le constat est clair : leurs IPG sont systématiquement plus petits, et donc reflètent leur proportionnalité. On observe qu'entre 1867

et 2012, l'IPG des élections provinciales québécoises est en moyenne de 18,8. Cependant, dans les pays ayant un SPMC, l'IPG moyen depuis l'implantation de tels systèmes est de 5,01 (voir tableau 1). Pour cette raison, il est facile de constater empiriquement le manque de proportionnalité des élections québécoises et du même coup une incapacité à fidèlement représenter la volonté de l'électorat (Mouvement pour une démocratie nouvelle, 2013).

Tableau 1 – Indice de Gallagher moyen des pays ayant un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire depuis l'implantation d'un tel système et du Québec

États	Premières élections considérées	IPG moyen
Québec	1949	16,71
Allemagne	1949	2,67
Bolivie	1994	4,36
Nouvelle-Zélande	1996	2,75
Écosse	1999	6,98
Pays de Galles	1999	10,52
Lesotho	2002	2,78

* Les données de 2007 pour le Lesotho n'étaient pas disponibles, ce qui pose une limite mineure au résultat de son IPG moyen pour la période calculée.

Un moment historique

C'est le 25 septembre dernier que le gouvernement québécois a déposé, pour la première fois, un projet de loi portant sur la réforme du mode scrutin à l'Assemblée nationale (Québec 2019). Le dépôt du projet de loi 39 est un moment charnière pour la démocratie québécoise, puisqu'il offre la possibilité de renforcer la confiance de la population envers ses institutions démocratiques. Trop souvent des partis ont occupé les sièges du gouvernement sans représenter une partie significative de la population et en faisant adopter des lois ne faisant pas l'unanimité, c'est pourquoi ce projet de réforme est bien accueilli, mais la FECQ estime qu'il reste du chemin à faire pour atteindre une juste représentation de la diversité québécoise.

LE PROJET DE LOI 39

Les considérations du projet de loi

Bien que le premier ministre Legault se soit engagé, lorsqu'il faisait partie de l'opposition, à faire adopter un mode scrutin proportionnel mixte s'il était élu, puis à le faire appliquer pour les élections de 2022, ce dernier estime que la réforme est plus ardue que ce qu'il pensait. En effet, la société civile ayant des priorités multiples, il juge difficile de tous les satisfaire. Dans cet ordre d'idée, la ministre de la Justice, Mme Sonia Lebel, a élaboré une réforme devant répondre aux plus grands nombres de ces revendications possible (Québec 2019).

Ainsi, le projet de loi 39 établit une liste de considérants, insérés dans le préambule de celui-ci. Ces considérants mettent de l'avant le principe de la démocratie et se divisent en quatre axes :

- a. La pluralité de la société québécoise
- b. La stabilité gouvernementale
- c. La représentation des femmes, des jeunes et des membres de la diversité
- d. Le référendum

Premièrement, le projet de loi 39 reconnaît la pluralité de la société québécoise. Il affirme que l'opinion politique des citoyens ainsi que leur réalité socioéconomique, géographique et culturelle n'est pas homogène. Dans cet ordre d'idée, le projet de loi prévoit l'attribution de sièges compensatoires dans 17 régions électorales, afin de garantir la représentation et le poids politique des régions à l'Assemblée nationale. Deuxièmement, le projet de loi souligne l'importance d'une stabilité gouvernementale. Ce faisant, des modalités sont prévues afin de restreindre aux partis politiques marginaux ou moins représentatifs la possibilité d'être représentés à l'Assemblée par des sièges compensatoires. Troisièmement, le projet de loi affirme que les jeunes, les femmes et les personnes issues de la diversité, au sein des instances décisionnelles de l'État, sont sous-représentées. De cette façon, le projet de loi 39 prévoit l'application de nouveaux mécanismes dans le processus électoral favorisant la présence de ces individus. Finalement, le projet de loi estime que la population québécoise est la seule entité pouvant véritablement choisir si la réforme du mode de scrutin répond à ses besoins. Ainsi, après adoption par l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit la tenue d'un référendum pour que la population québécoise signifie son assentiment à son application. (Québec 2019)

La FECQ représente une multitude d'étudiants et d'étudiantes répartie aux quatre coins du Québec. Ce faisant, il est naturel que la FECQ soit en accord avec la première considération du projet de loi 39. Cependant, cette dernière ne doit pas, dans les meilleurs cas, nuire à la proportionnalité d'un nouveau mode de scrutin. De plus, la FECQ reconnaît, elle aussi, l'importance d'implanter des mécanismes favorisant la parité au sein des instances décisionnelles de l'État. De même que pour les membres de la jeunesse et de la diversité.

La division de la carte électorale

Nombre de régions électorales

Dans un mode de scrutin proportionnel, la séparation du territoire en régions électorales est un moyen de répartir les sièges compensatoires et joue un rôle important sur la proportionnalité des résultats. Selon l'Avis du DGEQ écrit en 2007, plus le nombre de régions est grand, moins les résultats seront proportionnels. D'ailleurs, le DGEQ a comparé l'Indice de Gallagher à 5 types de divisions régionales :

Tableau 2 – Effets du nombre de régions de compensations sur la proportionnalité des résultats

Délimitation	Scénario 1 - IG	Scénario 2 - IG
Une seule région	2 280	2 309
9 régions inégales	2 752	2 788
9 régions égales	3 038	2 721
17 régions	3 697	4 170
26 régions	4 110	4 498

* DGEQ 2007

De plus, le nombre de régions ne joue pas seulement un rôle sur la proportionnalité, mais permet aussi de rassembler des circonscriptions électorales ayant des ressemblances socioculturelles et socioéconomiques afin de leur permettre une meilleure représentation au sein de l'Assemblée nationale, garantissant ainsi un poids politique aux régions. Toutefois, ces deux caractéristiques se complètent difficilement, obligeant à favoriser ou l'aspect proportionnel, ou le poids politique.

Pour répondre au besoin de respecter les différentes réalités régionales du Québec tout en assurant une meilleure représentativité de la volonté populaire, le projet de loi répartit l'électorat dans 17 régions électorales, elles-mêmes divisées en 80 circonscriptions (Québec 2019). Sensiblement identique aux régions administratives, la délimitation des régions électorales est fixée par l'annexe I du projet de loi (voir annexe 1) (Québec 2019). La délimitation des circonscriptions n'est cependant pas prévue par le projet de loi. Elle prévoit plutôt qu'un comité délimite leur frontière dans les douze premiers mois suivants l'application de la loi. De plus, les régions électorales seront représentées par 45 élus régionaux et par 80 élus de circonscription (Québec 2019). De façon plus spécifique, le projet de loi garantit minimalement un siège de circonscription et un siège de région à l'Assemblée nationale par région électorale. Les 45 autres sièges seront répartis dans les 17 régions électorales au même moment que la délimitation des circonscriptions. Dans cette formule, le diviseur représente un siège. La région remportant le plus haut quotient remporte un siège de régions :

Siège compensatoire : Électorat de la région [X] ÷ 1 [répéter jusqu'à 29] = quotient

Siège de circonscription : Électorat de la région [X] ÷ 1 [répéter jusqu'à 62] = quotient

Tableau 3 : Exemple de répartition des sièges par régions

Région	Électorat	Quotient 1	Quotient 2	Quotient 3	...
A	1 000 000	1 000 000	500 000	166 666	...
B	400 000	400 000	200 000	6666	...
C	600 000	600 000	300 000	10 000	...

D'autre part, le projet de loi prévoit certaines modalités exclusives à deux régions particulières, afin que leur isolement et leur éloignement ne nuisent pas à la représentation de leur réalité socioculturelle au sein de l'Assemblée nationale. De cette façon, le projet de loi considère les Îles-de-la-Madeleine, territoire de 205 km² situé au milieu du golfe Saint-Laurent et habité par 12 000 individus, comme une circonscription faisant partie de la région électorale de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (Institut de la statistique du Québec 2019a). Ainsi, contrairement aux autres régions qui ne se voient qu'attribuer un siège minimal, le projet de loi accorde deux sièges de circonscription minimaux à cette région pour représenter les Îles-de-la-Madeleine. De plus, l'Ungava, composé de plus de 40 000 membres des Premières nations et des Inuits répartis sur un territoire de 860 681 km², est non seulement considéré comme une circonscription par le projet de loi, mais aussi comme une région électorale (Institut de la statistique du Québec 2019a). En revanche, la région du Nord-du-Québec, composée uniquement de la circonscription d'Ungava, n'a pas droit à un siège minimal de région, mais seulement d'un siège de circonscription (Québec 2019).

Recommandations :

1. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale prévoyant une séparation du territoire en 17 régions électorales ;*
2. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale prévoyant l'octroi d'un siège de circonscription minimal aux circonscriptions des Îles-de-la-Madeleine et d'Ungava ;*

Les sièges compensatoires

Différents types de sièges existants

Au sein des systèmes électoraux combinant un système proportionnel de liste et des sièges de circonscription, il existe trois types principaux de compensation : la compensation nationale (sans redistribution), la compensation régionale (avec une redistribution régionale) et la compensation nationale à redistribution régionale. Le type de compensation détermine d'une part l'échelle à laquelle les élections de compensation ont lieu, soit pour l'ensemble du Québec (nationale) ou sur plusieurs régions électorales séparées (régionale). Le mode de distribution régionale, pour sa part, assure que les sièges qui sont assujettis au système compensatoire sont répartis entre les différentes régions électorales (DGEQ 2007).

Une compensation nationale représente un modèle où les personnes à la candidature de liste (une liste par parti politique) sont élues à l'échelle de l'état sans que ces personnes soient assignées à représenter une région (DGEQ 2007). Elles sont plutôt des représentantes de l'ensemble de l'électorat. À l'opposé, la compensation régionale est un modèle où différentes régions ont des listes propres à elle pour décider de la composition de sièges de compensation à l'Assemblée nationale qui leur seront assignés (DGEQ 2007). Enfin, la compensation nationale à redistribution régionale décrit un modèle où il y a une seule liste de candidatures par parti politique au niveau national, mais où il y a une redistribution de ces sièges à différentes régions selon la part des voix récoltée par chaque formation politique dans celles-ci (DGEQ 2007).

Le projet de loi 39 prévoit, quant à lui, établir une compensation régionale à redistribution régionale. Maintenant le nombre de sièges de l'Assemblée nationale à 125 élus, 45 sièges représenteront des régions électorales, joueront un rôle compensatoire et seront élus par un nouveau mode de scrutin. Les 80 autres sièges représenteront des circonscriptions et seront élus par un SMUT (Québec 2019).

Pour être élus, les candidats aux sièges de régions électorales doivent être inscrits dans une liste de candidats propre à leur région et préalablement établis par leur parti. Le nombre de ces candidats ne peut pas dépasser celui des sièges disponibles. De plus, le projet de loi ne leur permet pas de briguer deux types de sièges, ou être présents sur plusieurs listes différentes, lors de la même élection. Le projet de loi justifie cette modalité par souci de respecter la volonté de la population. Un candidat défait dans une circonscription ne devrait pas pouvoir les représenter à un siège de région électoral.

Plusieurs recherches démontrent que la compensation régionale à redistribution régionale est l'une des méthodes les moins proportionnelles, l'attribution de liste électoral à chaque région fractionnant la proportionnalité des voix. À cet effet, le DGEQ démontre, dans un avis de 2007 basé sur des simulations produites par l'ISQ et les chercheurs universitaires Manon Tremblay, Réjean Pelletier et Stéphane Rouillon, que les compensations nationales sont plus proportionnelles. Pour arriver à cette conclusion, ils ont orchestré une simulation, utilisant des données théoriques, comportant dans un premier temps une minorité de partis occupant la majorité des sièges (scénario 1) et dans un deuxième un plus grand nombre de partis occupant le même nombre de sièges et un parti occupant une plus grande part de sièges (scénario 2) (DGEQ 2007).

Tableau 4 – Les effets du type de compensation sur la proportionnalité des résultats électoraux

Types de compensation	IPG Scénario 1	IPG Scénario 2
Compensation nationale	2 280	2 309

Compensation nationale avec redistribution régionale	2 280	2 309
Compensation régionale avec redistribution régionale	5 637	6 014

*DGEQ 2007

Considérant, la différence marquée entre les IPG des modèles de compensations nationale et régionale, il est clair que la compensation nationale est nettement plus représentative. Pour cette raison, la FECQ prône que les modèles comportant une compensation nationale doivent être privilégiés afin d'assurer une réforme du mode de scrutin qui remédie aux distorsions électorales actuelles. De plus, la FECQ est favorable à une redistribution régionale, puisqu'elle juge important que chaque élu ait un contact direct avec ses électeurs.

Recommandation :

3. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale prévoyant une redistribution des sièges compensatoires selon un mode de compensation nationale avec redistribution régionale ;*

Méthode de répartition des sièges compensatoire

Différentes méthodes de calcul existantes

La méthode de calcul pour l'attribution des sièges est aussi liée à la proportionnalité des résultats électoraux. Par ailleurs, étant un élément technique essentiel à la distribution des sièges compensatoires aux régions, ils doivent être bien compris de l'électorat. Dans les systèmes proportionnels, les méthodes de Hare, de Droop et de D'Hondt sont les plus communément utilisées tel que l'on peut le comprendre de la littérature scientifique sur le sujet. Dans le calcul de D'Hondt, le nombre de votes obtenus par chaque parti est divisé par une suite de nombre entier selon la formule suivante où V représente le nombre de votes attribué au parti et s le nombre de sièges qui sont déjà attribués au parti :

$$\text{Quota} = \frac{V}{s + 1}$$

Le nombre total des votes dans une région électorale pour chaque parti est divisé par 1, ensuite 2, ensuite 3, jusqu'à ce que tous les sièges soient comblés. À chaque attribution de sièges, le calcul est refait avec la une augmentation de 1 pour la valeur de s. De cette manière, initialement les partis avec le plus de votes se voient avantagés, mais au fur et à mesure les partis avec moins de votes finissent par avoir de plus grandes chances d'obtenir des sièges (DGEQ 2007). Pour sa part, le quota de Droop utilisé, notamment, en Irlande est défini par la formule suivante où V représente le nombre de votes valides total et n le nombre de sièges à attribuer :

$$\text{Quota} = \frac{V}{n + 1} + 1$$

Dans les systèmes compensatoires qui utilisent cette méthode, le nombre total de sièges de listes et de circonscriptions sont utilisés pour calculer le quota propre à chaque parti. Ensuite, le nombre total de votes pour chaque parti est divisé par son quota. La valeur entière excluant leurs résidus (ex. la valeur de 1 est retenue au lieu de 1.956) représente alors le nombre de sièges attribué aux partis. Enfin, s'il

reste des sièges à attribuer, les résidus sont classés en ordre décroissant et les premières valeurs dans cet ordre sont celles qui décident de l'attribution des sièges restants (ex. 0.956 remporte sur 0,678) (DGEQ 2007).

La dernière méthode de calcul, la méthode de Hare, fonctionne sensiblement comme la méthode de Droop avec l'exception de sa formule, qui est la suivante :

$$\text{Quota} = \frac{V}{n}$$

Initialement, un quota est établi selon la formule ci-dessus. Ensuite, une, pour chaque parti politique, le nombre de votes obtenu est divisé par le quota de Hare. La valeur entière et l'attribution subséquente des sièges par l'ordre des résidus représentent le nombre de sièges que le parti occuperait dans un système purement proportionnel au parti. Dans un système proportionnel mixte, le nombre de sièges déjà obtenus par un parti dans les circonscriptions n'est soustrait du ratio vote-quota sans qu'aucun siège ne soit retiré d'un parti en circonscription (DGEQ 2007).

Pour sa part, le projet de loi propose une version modifiée de la formule de D'Hondt pour la distribution des sièges compensatoires. Ainsi, pour remporter un siège compensatoire, un parti doit remporter le plus grand quotient de la formule suivante où R représente le nombre de votes en faveur d'un parti dans une région et S le nombre de sièges de circonscription qu'il a remportés dans la région :

$$(R \div \frac{1}{2} S + 1) \div 2 = \text{quotient}$$

*Si S comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure

*Cette formule illustre la démarche écrite dans le projet de loi

Dans le cas où une région comporte plusieurs sièges compensatoires, cette formule doit se répéter jusqu'à leur épuisement. De plus, lorsqu'un parti remporte un siège, celui-ci doit ajouter 1 à l'addition. Par exemple, dans une région comportant cinq sièges de circonscriptions et trois sièges compensatoires :

Tableau 5 – Exemple de répartition des sièges de compensation dans une région électorale selon la formule du projet de loi 39

Parti	Total de votes (Liste)	Sièges gagnés (circonscription)	Sièges gagnés/2	Siège comp. 1	Siège comp. 2	Siège comp. 3	Sièges gagnés (compensation)	Total des sièges
A	85 000	4	2	28 333	28 333	21 250	1	5
B	50 000	1	1	25 000	25 000	25 000	0	1
C	40 000	0	0	40 000	20 000	20 000	1	1
D	25 500	0	0	25 500	25 500	25 500	1	1

Cette formule comporte une problématique. En apportant une modification à la formule de d'Hondt, elle ne prend pas en compte l'ensemble des sièges de circonscriptions acquis par un parti dans une région. En fait, le projet de loi prévoit diviser ce nombre en deux. Ainsi, bien que ce facteur semble minime, il peut grandement favoriser les grands partis.

Tableau 6 – Exemple de répartition des sièges de compensation dans une région électorale selon la formule de d’Hondt

Parti	Total de votes (Liste)	Sièges gagnés (circonscription)	Siège comp. 1	Siège comp. 2	Siège comp. 3	Sièges gagnés (compensation)	Total des sièges
A	85 000	4	17 000	17 000	17 000	0	4
B	50 000	1	25 000	25 000	25 000	1	2
C	40 000	0	40 000	20 000	20 000	1	1
D	25 500	0	25 500	25 500	12 750	1	1

En comparant le tableau 5 au tableau 6, nous pouvons constater que le parti A est largement avantagé par la formule proposée par le projet de loi. En effet, ayant déjà acquis 4 sièges de circonscription ce dernier est en mesure de remporter un cinquième siège. Ce dernier est en mesure de se doter d’un siège compensatoire, tandis que le parti B n’obtient aucun siège compensatoire. Celui-ci, sous la formule prévue au projet de loi, obtient donc 12,5% des sièges en représentant 25% de l’électorat : un écart de 12,5%. Le parti A accumule ainsi 63% des sièges en n’ayant été le choix que de 42% de la population ; preuve qu’une distorsion existe bel et bien. En répétant cette formule à l’ensemble des régions du Québec, un parti représentant une part significative de citoyen(ne)s pourrait théoriquement ne pas avoir accès à un siège compensatoire et un petit nombre de sièges de circonscription, au profit des grands partis, qui maintiendraient leur surreprésentation à l’Assemblée. En somme, le calcul actuellement prévu au projet de loi diminue la proportionnalité du mode de scrutin et menace de maintenir une distorsion importante à l’Assemblée nationale.

Recommandation :

4. *Que l’Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale, prévoyant un calcul de redistribution des sièges compensatoires plus juste ;*

Seuil de représentation

Différents types de seuils existants

Le seuil de représentation est le seuil minimal nécessaire pour qu’un parti puisse avoir accès à des sièges de compensation. Dans le monde, ces seuils se retrouvent entre 0,67 % et 10 %. Par exemple, en Turquie, un des pays qui a recours au 10 %, on constate que les distorsions électorales sont importantes. Dans certains pays où le seuil est moins élevé, on obtient un nombre de votes qui ne contribuent à l’élection d’aucune personne pour un siège. Par exemple, en Pologne, durant les élections 1993, 34 % des votes n’ont contribué à l’élection d’aucune personne députée. Pour ces raisons, l’implantation d’un seuil peut avoir des effets majeurs qui annulent les effets de systèmes qui fonctionnent autrement à assurer une proportionnalité des résultats (DGEQ 2007).

D’autres pays, comme l’Irlande, n’ont aucun seuil de représentation, ce qui selon plusieurs experts peut permettre d’inciter une plus grande part de l’électorat à voter, la grande majorité de votes servant directement à l’élection d’une personne élue. De plus, si l’on se fie à l’IGT, une forme de l’IPG pour les petits partis utilisés lors des simulations électorales de l’ISQ, un seuil de 5 % est en réalité moins proportionnel qu’un seuil de 2 %. On constate alors que plus le seuil est petit plus les résultats se rapprochent de la proportionnalité. Les simulations de l’ISQ pour leur part démontrent que le seuil de représentation a un effet direct sur la proportionnalité des résultats électoraux. Le constat est le même

pour la proportionnalité globale des élections. Comme on peut le voir dans le tableau 4, plus le seuil est élevé moins les résultats électoraux sont proportionnels (DGEQ, 2007).

Tableau 7 – Les effets du seuil de représentation sur la proportionnalité des résultats électoraux

Seuil de représentation	IPG scénario 1	IPG scénario 2
2 %	1,126	1,122
5 %	3 435	3 496

*DGEQ 2007

Malgré sa forte distorsion, le projet de loi établit un seuil de représentation à 10 % sur l'ensemble du territoire (Québec 2019). Ce seuil est un moyen d'empêcher certains partis marginaux d'être représentés à l'Assemblée nationale et avoir un pouvoir politique pouvant nuire à une stabilité sociale. Bien qu'il soit essentiel de prévenir la venue de tels individus aux sièges de l'Assemblée, le seuil prévu par le projet de loi nuit à son aspect proportionnel en favorisant les grands partis au détriment des plus petits. Par exemple, en 2012, Québec solidaire (QS) ayant remporté 6 % des voix, la proportionnalité jugerait que le parti puisse représenter plus ou moins 7 des 125 sièges de l'Assemblée, mais avec un seuil de 10 % le parti devrait maintenir ses deux sièges de circonscription, tandis que le Parti québécois (PQ), la Coalition avenir Québec (CAQ) et le Parti libéral du Québec (PLQ) se mériteraient chacun des sièges de compensation, bonifiant leur supériorité (MDN 2013).

Tableau 8 – Répartition du vote populaire et des sièges lors des élections générales du Québec de 2012

Élection	Total	PLQ	PQ	QS	CAQ
Nbre. votes	4 362 688	1 360 968	1 393 703	263 111	1 180 235
Nbre. sièges	125	50	54	2	19
% votes	100	31,20	31,95	6,03	27,05
% sièges	100	40,00	43,30	1,60	15,20
Surplus – déficit de représentation		8,80	11,25	-4,43	-11,85

* Le tableau prend seulement en compte les partis présents à l'Assemblée nationale et les votes valides lors de l'élection

Ce seuil accentue la difficulté, pour les petits partis, de représenter leur poids politique, au profit des plus grands. Dans le même ordre d'idée, même si un parti remporte 15 % des voix dans une région, mais moins que 10 % au niveau national, les votes lui étant favorables dans cette région ne seront pas pris en compte, minimisant une seconde fois les chances de ce parti de se faire connaître et avoir un poids politique à l'Assemblée. Dans l'optique qu'une réforme du mode de scrutin est censée faire place à un système qui représente mieux la population québécoise, les préférences de membres de l'électorat doivent être prises en compte. La FECQ propose donc que le seuil de représentation soit fixé entre ses deux valeurs afin d'assurer que l'Assemblée nationale ait une plus grande pluralité des partis et que la proportionnalité des résultats électoraux soit assurée. C'est pourquoi la FECQ recommande un seuil de représentation située à 5 %. D'ailleurs ce seuil est largement accepté au Québec : 56 organisations sur 63 étaient favorables à ce seuil lors de la consultation suivant la Commission spéciale sur la loi électorale de 2006 (DGEQ 2007).

Recommandation :

5. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale assurant un seuil minimum de représentation pour l'attribution de sièges compensatoires à 5 % des voix ;*

Le nombre de bulletins de vote

La question du nombre de votes (le fait de pouvoir voter pour un parti différent pour la liste et la circonscription, ou non) a fait part de nombreuses discussions de la commission spéciale sur la loi électorale. Elle se rapproche particulièrement de l'électorat puisqu'elle affecte la manière dont il doit exprimer son intention de vote aux urnes (DGEQ 2007). S'il n'y a qu'un seul bulletin de vote, le vote se fait à la fois pour la candidature de son choix dans sa circonscription, mais aussi pour le parti auquel cette candidature se présente pour le vote de compensation. À l'opposé, s'il y a deux bulletins de vote, le vote peut être fait à une personne qui se présente aux élections dans sa circonscription et son parti ou un autre parti entièrement. Selon les 216 mémoires compilés par le DGEQ, en 2006, 203 des organisations incluant la FECQ qui se sont positionnées sur la réforme se sont dit en faveur de deux bulletins de vote. Il est alors clair que la flexibilité qu'offre le fait d'avoir deux bulletins est une modalité importante à adopter déjà pour cette raison.

Tout comme les 203 mémoires répertoriés par le DGEQ, le projet de loi prévoit l'utilisation de deux bulletins de vote distincts. Ainsi, le projet de loi prévoit un bulletin pour les candidats de circonscription et un second pour les listes de candidats aux sièges compensatoires de région. Le premier scrutin contient le nom de la circonscription, ainsi que le nom des candidats en ordre alphabétique, leur photo et leur affiliation politique. Le deuxième bulletin contient le nom de la région électorale, les listes de chacun des partis en ordre aléatoire, incluant le nom des candidats et le logo de leur parti (voir annexe 1). Le projet de loi ne permet pas aux électeurs de voter à deux moments différents. Ainsi, si un électeur vote en personne, les deux bulletins doivent être faits de façon successive au bureau de vote. Par correspondance, les deux bulletins doivent être transmis ensemble (Québec 2019).

Outre l'utilisation de deux bulletins de vote, l'interdiction d'exercer son droit de vote à deux moments différents est très importante. Cette méthode est un moyen efficace d'empêcher toutes formes d'irrégularité lors du dépouillement des boîtes de scrutin. Ce faisant, la FECQ appuie naturellement cette modalité.

Recommandations :

6. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale prévoyant la tenue de deux bulletins de vote, un premier pour les votes de circonscription et un deuxième pour les votes de région électorale ;*
7. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale interdisant le droit de voter à deux moments différents dans le cas où deux bulletins doivent être utilisés ;*

La représentation des femmes, des jeunes et des membres de la diversité

L'Assemblée nationale étant l'institution gouvernementale la plus importante d'une société démocratique, la diversité de ses membres est non négligeable. En effet, ceux-ci rédigent, modifient et adoptent des lois établissant le fonctionnement de la province et influençant la vie de chaque citoyen. Ce faisant, l'ensemble de ces élus doit, le plus justement possible, refléter la diversité sociale du Québec, afin que les décisions du gouvernement représentent réellement la volonté de la population et bénéficient au plus grand nombre. Malheureusement, cette situation n'est pas le cas aujourd'hui. Lorsque l'on observe la recherche de Magalie Paquin, éditrice de la Société québécoise de science politique en 2010, et les statistiques de l'Assemblée nationale actuelle, la moyenne d'âge des députés est de 50 ans depuis 2003 (Magalie Péquin 2010 ; Assemblée nationale du Québec 2019). De plus entre 2003 et 2008, les femmes représentaient environ 30 % des élus (Marco Bélair-Cirino 2018). Par contre, aux dernières élections, 43,2 % de femmes ont été élus. En ce qui concerne la présence de membres de la diversité, bien que leur nombre augmente au fil des années, leur représentation n'est pas parfaite. D'ailleurs, il n'y a aucun député membre des Premières Nations.

Le projet de loi 39 inclut quelques modalités devant encourager la parité entre les hommes et les femmes (Québec 2019). De cette façon, le projet de loi oblige les différents partis politiques à se doter d'objectifs en matière de parité, puis de les remettre au DGEQ, afin qu'il puisse les rendre publics avant le déclenchement d'élections. Par la suite, ces partis ont l'obligation de transmettre au DGEQ une liste de leurs candidats et de leurs candidates, qui sera, elle aussi, rendue publique. Le gouvernement mise sur la pression sociale pour obliger les partis à atteindre des seuils de parité adéquate. Il juge que sans objectif conséquent et sans le respect de ceux-ci, les partis risquent de perdre la faveur des électeurs, ceux-ci ayant à cœur cette valeur (Québec 2019).

Bien que la pression sociale joue un rôle primordial en politique, cette modalité n'est pas suffisante (Navarro 2017). D'ailleurs, elle ne délimite pas de seuil minimum, ce qui permet aux partis de se doter d'objectifs dérisoires, sans s'inquiéter de la difficulté de leur atteinte. Ce faisant, d'autres solutions peuvent bonifier la parité. L'octroi de mesures financières positives et l'indication d'un seuil minimum en matière d'objectifs en font d'ailleurs partie. En octroyant des mesures financières aux partis ayant 40 % de femmes parmi leurs candidats, la parité a plus de chance d'être atteinte à l'Assemblée (DGEQ 2007).

Recommandations :

8. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale prévoyant des mesures financières incitatives positives aux partis présentant 40 % de femmes parmi ses candidats ;*
9. *Que la FECQ travaille à supporter les différents organismes désirant bonifier la parité entre les hommes et les femmes au sein de l'Assemblée nationale ;*

Modalités du projet de loi favorisant la présence des jeunes et de la diversité

Malgré le projet de loi reconnaisse l'importance de favoriser la présence de jeunes et de membres de la diversité parmi les élus, il y a qu'une seule modalité en ce sens. De plus, cette modalité demeure très vague et n'est pas immédiate. De façon plus précise, le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité

devant évaluer la mise en œuvre de la loi durant 3 législatures, puis rédiger une liste de recommandations en vue de favoriser la présence de femmes, de jeunes et de membres de la diversité (Québec 2019).

Naturellement, la FECQ considère cette modalité peu satisfaisante. C'est pourquoi elle suggère le même type de mesure que celui devant permettre d'atteindre la parité entre les hommes et les femmes. En accordant des mesures financières aux partis ayant une grande proportion de candidats jeunes et faisant partie de la diversité, leur présence risque d'augmenter.

Recommandations :

10. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la loi électorale prévoyant des mesures financières incitatives positives favorisant la représentation des jeunes et des personnes issues de la diversité ;*
11. *Que la FECQ travaille à supporter les différents organismes désirant bonifier la présence de jeunes et de membres de la diversité au sein de l'Assemblée nationale ;*

Référendum

Le projet de loi prévoit la tenue d'un référendum pour ratifier la mise en œuvre de la réforme électorale. De cette façon, pour que la loi soit définitivement appliquée, la population québécoise serait appelée à voter pour approuver ou rejeter la réforme proposée par l'Assemblée nationale. De plus, le projet de loi prévoit que ce référendum se déroule au même moment que les élections générales provinciales de 2022, soi-disant pour assurer un haut taux de participation de la population (Bordeleau 2019).

La FECQ croit qu'il s'agit d'une mauvaise idée de mettre en place un processus référendaire à même les élections générales. Celles-ci occupent déjà un espace médiatique important et soulèvent nombre de questions complexes auxquelles l'électorat doit s'intéresser. Mettre aux voix une question référendaire sur une réforme d'une telle importance en même temps que cet exercice s'avère périlleux ; il vaut mieux consulter la population en marge des élections de 2022.

De plus, les modalités référendaires actuelles ne seraient pas applicables ; un projet de loi supplémentaire serait nécessaire afin d'encadrer ce processus. Changer le moment de la consultation populaire évite cet exercice et permet de tenir le débat sans interférence.

Recommandations :

12. *Qu'un référendum portant sur la réforme du mode de scrutin ne se déroule pas au même moment que des élections générales provinciales ;*
13. *Que le gouvernement du Québec continue d'offrir de l'aide financière conséquente à des organismes devant vulgariser le fonctionnement du nouveau mode de scrutin et du référendum ;*

CONCLUSION

Pour conclure, notre mode de scrutin est au cœur de notre démocratie et doit par conséquent être le plus représentatif de la population qui en fait usage. Il s'agit d'un des gestes politiques les plus puissants que l'électorat peut poser dans notre société puisqu'il consiste à déléguer une personne autre que soi pour la représenter à la plus haute instance politique québécoise, l'Assemblée nationale. La FECQ juge donc qu'il est capital de s'assurer que les membres de notre population aient confiance en notre modèle démocratique et que ce modèle soit le plus représentatif possible.

À travers cet avis, la Fédération réitère l'importance de mettre en place un mode de scrutin proportionnel mixte compensatoire et les modalités qu'elle croit qui devraient l'accompagner. Ce sont des propositions innovantes, représentatives, justes et centrées sur l'humain, des valeurs bien ancrées dans la jeunesse québécoise, qui compose aujourd'hui le tiers de l'électorat (Radio-Canada 2018). Nous espérons sincèrement que le gouvernement en place saura être réceptif aux propositions d'amendements de la Fédération, de la jeunesse et des différents acteurs de la société québécoise.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale prévoyant une séparation du territoire en 17 régions électorales ;*
2. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale prévoyant l'octroi d'un siège de circonscription minimal aux circonscriptions des Îles-de-la-Madeleine et d'Ungava ;*
3. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale prévoyant une redistribution des sièges compensatoires selon un mode de compensation nationale avec redistribution régionale ;*
4. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale, prévoyant un calcul de redistribution des sièges compensatoires plus juste ;*
5. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale assurant un seuil minimum de représentation pour l'attribution de sièges compensatoires à 5 % des voix ;*
6. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale prévoyant la tenue de deux bulletins de vote, un premier pour les votes de circonscription et un deuxième pour les votes de région électorale ;*
7. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale interdisant le droit de voter à deux moments différents dans le cas où deux bulletins doivent être utilisés ;*
8. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale prévoyant des mesures financières incitatives positives aux partis présentant 40 % de femmes parmi ses candidats ;*
9. *Que la FECQ travaille à supporter les différents organismes désirant bonifier la parité entre les hommes et les femmes au sein de l'Assemblée nationale ;*
10. *Que l'Assemblée nationale adopte une modification à la Loi électorale prévoyant des mesures financières incitatives positives favorisant la représentation des jeunes et des personnes issues de la diversité ;*
11. *Que la FECQ travaille à supporter les différents organismes désirant bonifier la présence de jeunes et de membres de la diversité au sein de l'Assemblée nationale ;*
12. *Qu'un référendum sur la réforme du mode de scrutin ne se déroule pas au même moment que des élections générales provinciales ;*
13. *Que le gouvernement du Québec continue d'offrir de l'aide financière conséquente à des organismes devant vulgariser le fonctionnement du nouveau mode de scrutin et du référendum ;*

BIBLIOGRAPHIE

- Assemblée nationale du Québec. 2019. « Statistiques sur les députés ». Assemblée nationale du Québec. <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/statistiques-deputes.html>.
- Banducci, Susan A., et Jeffrey A. Karp. 2003. « Comparing Proportional Representation Electoral. » *British journal of political science*.
- Bélair-Cirino, Marco. 2018. « La chimère de la diversité à l'Assemblée nationale ». *Le Devoir*, 28 avril 2018. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/526438/la-chimere-de-la-diversite-a-l-assemblee-nationale>.
- Bordeleau, Stéphane. 2019. « La CAQ consultera les Québécois sur la réforme électorale par référendum ». *Radio-Canada*, le 25 septembre 2019.
- DGEQ (Directeur général des élections du Québec). 2007. *La réforme du mode de scrutin mixte compensatoire : Rapport du Directeur général des élections*. Québec : Directeur général des élections du Québec.
- DGEQ (Directeur général des élections du Québec). 2018. « Résultats officiels des élections générales provinciales du 1er octobre 2018 ». DGEQ. En ligne : https://www.electionsquebec.qc.ca/provinciales/fr/resultats_2018.php.
http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_134775&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz.
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1316440/caq-presente-projet-loi-reforme-electorale>
- Institut de la statistique du Québec. 2019-a. « Profils statistiques par région et MRC géographiques ». Institut de la statistique. http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_00/region_00.htm?fbclid=IwAR2mRj8WFlUYbXDR1KpoiFs7xnT2cb7LER-0igU-jZTUOOFH_femHmL1M3Y
- Institut de la statistique du Québec. 2019-b. *Stabilité de l'emploi et hausse du taux de chômage en décembre 2018*. Institut de la statistique du Québec. En ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/salle-presse/communiqu/communiqu-presse2019/janvier/jan1904.html>.
- MDN (Mouvement pour une démocratie nouvelle). 2013. « Analyses comparées pour les élections québécoises depuis 1867 ». Mouvement démocratie nouvelle. <https://www.democratienuouvelle.ca/wp-content/uploads/2013/01/mdn-electionsgeneralesquebecoises1867-2012.pdf>.
- Miljan, Lydia, et Geoffrey Alchin. 2018. *Proportional Representation in Practice: An International Comparison of Ballots and Voting Rules*. Vancouver, Colombie-Britannique : Fraser Institute.

Navarro, Pascale. 2017. « OBJECTIF PARITÉ : Comment parvenir à l'égalité de représentation des femmes et des hommes en politique ». Commission des relations avec les citoyens, Assemblée nationale du Québec.

Paquin, M. 2010. « Un portrait des députés québécois élus en 2003, 2007 et 2008 ». *Politique et Sociétés*, 29 (3), 21–37. <https://doi.org/10.7202/1003555ar>.

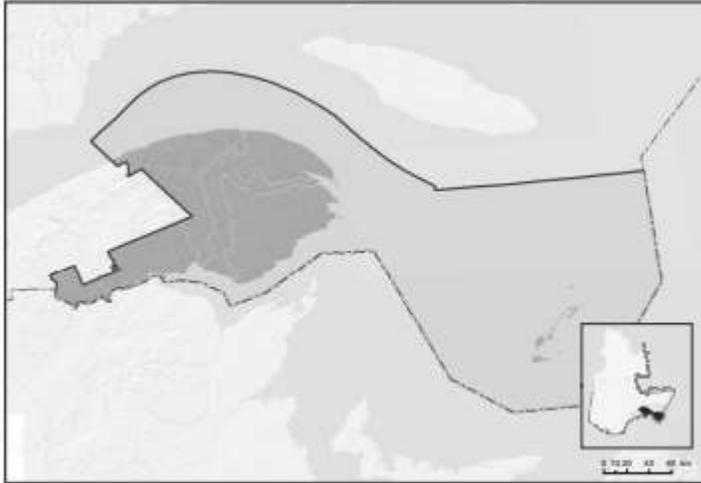
Radio-Canada. 2018. « La faible participation des jeunes aux élections : une tendance qui s'accroît ». Radio-Canada, le 2 avril 2018. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1092806/faible-participation-jeunes-elections-dge-tournee>

Roberge, Mercédez. 2013. « Réforme du mode de scrutin au Québec : Jalons historiques ». Mouvement Démocratie nouvelle (MDN). <https://www.democratienuouvelle.ca/jalons-historiques/>.

ANNEXES

Annexe 1

Région électorale de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine



* Annexe I - Page 65

Région électorale du Nord-du-Québec



* Annexe I – Page 72

Bulletin de vote de région ordinaire

RECTO		VERSO	
Circonscription électorale			
	Marie BONENFANT Appartenance politique		C
	Jean-Charles BUREAU Appartenance politique		C
	Pierre-A. LAURIVÉE Indépendant		C
	Prénom NOM Appartenance politique		
	Prénom NOM Appartenance politique		
	Prénom NOM Indépendant		
	Prénom NOM Appartenance politique		
	Prénom NOM Indépendant		
	Prénom NOM Appartenance politique		
	Prénom NOM Indépendant		
	Prénom NOM Appartenance politique		
	Prénom NOM Indépendant		
	Prénom NOM Appartenance politique		
	Prénom NOM Appartenance politique		

* Annexe VIII - Page 85